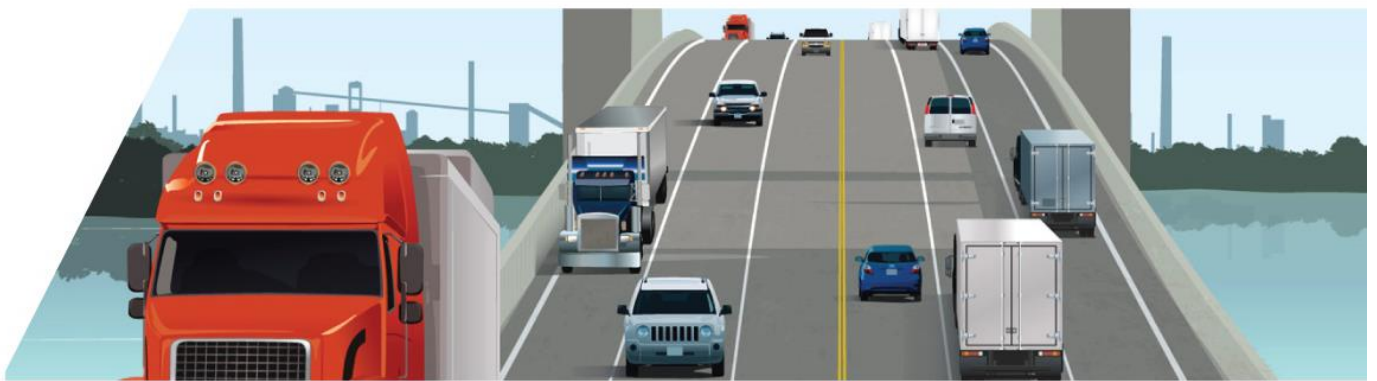


# *Loi sur l'accès à l'information*

## **Rapport annuel 2018-2019**



## Table des matières

1. Loi sur l'accès à l'information — Rapport annuel 2018-2019.....	3
1.1 Introduction.....	3
1.2 Structure organisationnelle .....	3
1.3 Ordonnance de délégation.....	3
1.4 Points saillants du rapport statistique, 2018-2019 .....	4
1.5 Formation et sensibilisation.....	6
1.6 Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives.....	7
1.7 Résumé des questions clés et suites données à des plaintes et des audits.....	7
1.8 Contrôle de conformité.....	7
Annexe A : Ordonnance de délégation signée .....	8
Annexe B : Rapport statistique sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> .....	25

## Annexes

Annexe A : Ordonnance de délégation signée

Annexe B : Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

# 1. Loi sur l'accès à l'information — Rapport annuel 2018-2019

## 1.1 Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi*) donne aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et à toutes les personnes et sociétés présentes au Canada le droit d'accès à des documents qui sont sous le contrôle d'une institution gouvernementale, assujettis au versement des frais applicables et aux dispositions d'exemption et d'exclusion contenues dans la *Loi*. La *Loi sur l'accès à l'information* est complète, mais ne remplace pas tout autre moyen d'obtention d'informations gouvernementales.

L'Autorité du Pont Windsor-Détroit (APWD) a le plaisir de présenter au Parlement son rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* conformément à l'article 72 de la *Loi*. Le présent rapport résume les activités de l'APWD au cours de l'exercice financier du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019.

## 1.2 Structure organisationnelle

L'APWD est dirigée par un président-directeur général (PDG) et gouvernée par un conseil d'administration dont les membres sont responsables de superviser les activités commerciales et autres affaires de l'APWD. Tous les directeurs sont approuvés par le gouvernement du Canada, le PDG en poste pendant cinq ans et les directeurs en poste pendant une période maximale de quatre années. L'APWD est située à Windsor, en Ontario.

Les pouvoirs, les tâches et les fonctions de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* ont été pleinement délégués par le président-directeur général de l'APWD au vice-président, Communications et relations avec les différents interlocuteurs, qui occupe également le rôle de coordinateur de l'AIPRP pour l'organisation. Une copie de l'ordonnance de délégation de l'APWD est fournie à l'annexe A.

Les exigences de l'APWD liées à l'AIPRP sont gérées par le coordinateur de l'AIPRP et appuyées par un analyste/administrateur des dossiers de l'AIPRP. D'autres ressources de l'AIPRP sont également mises sous contrat au besoin.

## 1.3 Ordonnance de délégation

Voir l'annexe A.

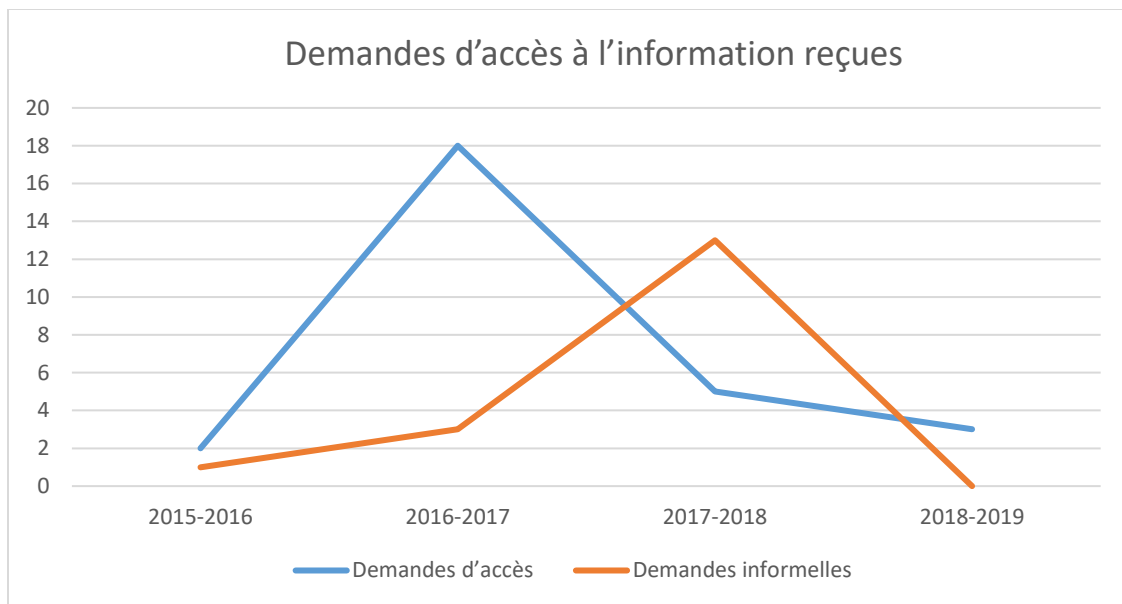
## 1.4 Points saillants du rapport statistique, 2018-2019

### Demandes d'accès

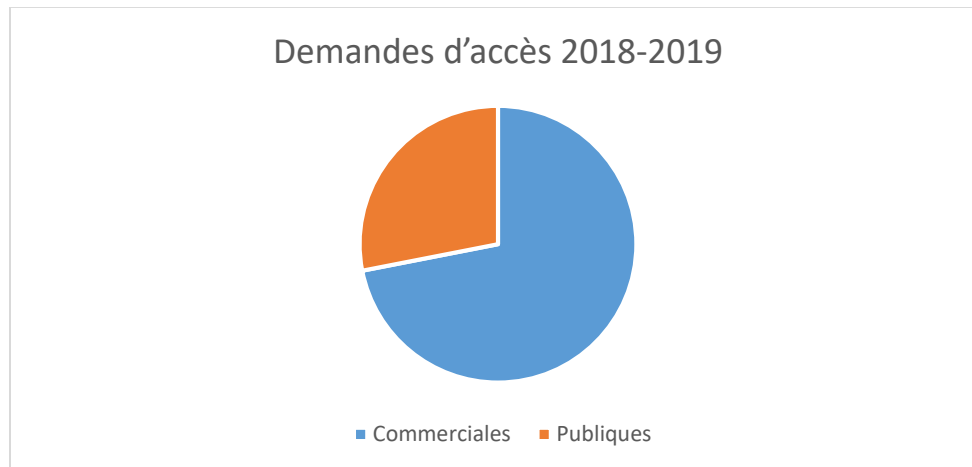
Au cours de l'exercice financier 2018-2019, l'APWD a reçu un total de trois demandes formelles d'accès à l'information. Aucune demande informelle d'information n'a été reçue au cours de la période considérée. Trois demandes d'accès ont été reportées de la période de rapport précédente, soit 2017-2018. Il y a eu un total de six demandes actives en 2018-2019.

L'APWD a connu une hausse du nombre de demandes d'accès à l'information reçues et une baisse du nombre de demandes non officielles d'informations cette année. En tout et partout, l'APWD a reçu moins de demandes en 2018-2019 qu'au cours des exercices financiers d'opération précédents.

Le tableau ci-dessous identifie le nombre de demandes reçues par l'APWD au cours de la période de rapport 2018-2019.



Le tableau ci-dessous identifie la source des demandes reçues par l'APWD au cours de la période de rapport 2018-2019.



### Prorogations

Conformément à l'article 9(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, les demandes peuvent être prorogées d'une période maximale de 30 jours si la demande vise une grande quantité de documents et si le respect de l'échéancier original interférerait déraisonnablement avec les opérations, si des consultations sont requises, ou si un avis de la demande est donné à un tiers.

Au cours de la période de rapport en question, l'APWD a demandé la prorogation de trois demandes, car elles interféraient avec les opérations et nécessitaient des consultations. Le commissaire à l'information a été avisé des cas où l'APWD prolongeait le délai de plus de trente jours. En 2018-2019, l'APWD a dû prolonger le délai de trois demandes d'accès.

### Consultations reçues d'autres institutions et organisations

L'APWD a reçu deux consultations d'autres institutions. Le nombre de consultations reçues et closes au cours de la période de rapport a diminué par rapport aux exercices précédents.

### Demandes complétées

Au cours de l'exercice 2018-2019, l'APWD n'a pas été en mesure de répondre aux demandes d'accès nouvellement reçues ou reportées. Cette situation est attribuable à un changement de personnel au cours duquel le poste d'analyste de l'AIPRP était vacant pour une période de six mois. Par conséquent, les six demandes ont été reportées à la période de rapport 2019-2020.

<b>Demands en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i></b>	
<b>Nombre de demandes (2018-2019)</b>	
<b>Type</b>	<b>Nombre de demandes</b>
Reçue au cours de la période considérée	3
En suspens depuis la période de rapport précédente	3
<b>Total</b>	<b>6</b>
Fermée au cours de la période considérée	0
Reportée à la prochaine période de rapport	6

Le rapport statistique 2018-2019 de l'APWD sur la *Loi sur l'accès à l'information* est fourni à l'annexe B.

## 1.5 Formation et sensibilisation

Au cours de l'exercice financier 2018-2019, l'APWD a fait la promotion de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels à travers l'organisation en offrant des séances de formation obligatoires aux employés tenues en mars 2018 et en mai 2019. Un consultant en AIPRP tiers a offert des séances de formation d'une durée de trois heures aux membres du personnel qui n'avaient pas pris part à une séance de formation antérieure au cours des douze derniers mois. Cette formation a également été offerte en tant que formation d'appoint facultative pour le personnel si l'employé avait pris part à une séance au cours des 12 derniers mois.

Le contenu des séances de formation comprenait un examen de haut niveau de la *Loi sur l'accès à l'information*, des processus de l'APWD, des exemptions, des renseignements personnels et des plaintes. D'autres sujets ont été couverts, comme le traitement de dossiers, des principes de protection des renseignements personnels et d'atteintes à la vie privée. Un total de 61 employés ont participé à la plus récente séance de formation.

Une séance d'information sur l'AIPRP est intégrée au processus d'orientation pour les nouveaux employés de l'APWD. Chaque nouvel employé a reçu cette formation d'une heure, une semaine suivant la date d'entrée à leur poste, afin d'offrir un aperçu de haut niveau des exigences de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les séances de formation obligatoires ont ensuite suivi cet exposé selon les dates de début pertinentes.

Pendant la Semaine du droit à l'information, l'APWD a fait la promotion, à l'interne, de l'accès à l'information et de la vie privée. Des messages soulignant les rôles et les responsabilités des membres du personnel de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ont été transmis aux employés. Ces communications faisaient valoir le travail entrepris pour compléter des demandes d'informations et servaient à rappeler que toute personne ayant besoin

de conseil sur comment interpréter la loi pouvait contacter le coordinateur ou l'analyste de l'AIPRP.

## **1.6 Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives**

Au cours de la période de rapport 2018-2019, l'APWD a entrepris diverses initiatives afin de se conformer à l'intention sous-jacente au projet de loi C-58. Les initiatives prises par l'APWD au cours de cette période comprennent :

- Le coordonnateur et l'analyste de l'AIPRP ont assisté à divers congrès des sociétés d'État à Ottawa pour discuter des répercussions du projet de loi C-58.
- L'information pour publication sur le Web a été organisée avec le ministère des Finances pour s'assurer que les pratiques sont établies au moment de l'adoption du projet de loi.

## **1.7 Résumé des questions clés et suites données à des plaintes et des audits**

Aucune plainte n'a été faite contre l'APWD en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de l'exercice financier 2018-2019, et aucune enquête n'a été menée à l'APWD par le Commissariat à l'information. Il n'y a aucune procédure judiciaire à signaler en lien avec la *Loi sur l'accès à l'information*.

## **1.8 Contrôle de conformité**

La rapidité et la conformité de l'APWD sont suivies grâce à des procédures de suivi internes. L'APWD a fait l'acquisition du logiciel Access Pro Case Management pour assurer le suivi de la documentation avec une plus grande efficacité. De plus, le statut de chaque demande d'accès à l'information actuelle est rapporté au coordinateur de l'AIPRP sur une base hebdomadaire et à la haute direction sur une base mensuelle.

## **Annexe A : Ordonnance de délégation signée**

---

### **Délégation d'autorité**

### **Loi sur l'accès à l'information**

### **et**

### **Loi sur la protection des renseignements personnels**

Je, soussigné André Juneau, en vertu de la Section 73 de la Loi sur l'accès à l'information et de la Section 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, autorise, par la présente, les dirigeants et employés de l'Autorité du Pont Windsor-Détroit occupant les postes identifiés dans les tableaux ci-joints à exercer des pouvoirs de signature ou à exercer n'importe quels des pouvoirs, n'importe quelles des tâches et des fonctions du président et directeur général spécifiées à la présente.

Daté à Windsor, en ce 9<sup>e</sup> jour d'avril 2018.



Président-directeur général (intérim)



**Délégation d'autorité en vertu du  
Loi sur l'accès à l'information**

Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		V.-P., Communications et relations avec les différents interlocuteurs	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
4(2.1)	Responsabilité de l'institution fédérale	X				
7(a)	Notification d'une demande d'accès	X				
7(b)	Donner accès au document	X				
8(1)	Transmission d'une demande à une autre institution fédérale	X				
9	Prorogation du délai	X				
11(2), (3), (4), (5), (6)	Versement de montants additionnels	X				
12(2)(b)	Langue d'accès	X				

**Délégation d'autorité en vertu du  
Loi sur l'accès à l'information**

Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		V.-P., Communications et relations avec les différents interlocuteurs	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
12(3)(b)	Communication sur un support de substitution	X				
13	Exemption — Renseignements obtenus à titre confidentiel	X				
14	Exemption — Affaires fédéro-provinciales	X				
15	Exemption — Affaires internationales et défense	X				
16	Exemption — Maintien de l'ordre public et enquêtes	X				
16,5	Exemption — <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>	X				

**Délégation d'autorité en vertu du  
Loi sur l'accès à l'information**

Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		V.-P., Communications et relations avec les différents interlocuteurs	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
17	Exemption — Sécurité des individus	X				
18	Exemption — Intérêts économiques du Canada	X				
18,1	Exemption — Intérêts économiques de la Société canadienne des postes, Exportation et développement Canada, l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et VIA Rail Canada Inc.					X
19	Exemption — Renseignements personnels	X				

**Délégation d'autorité en vertu du  
Loi sur l'accès à l'information**

Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		V.-P., Communications et relations avec les différents interlocuteurs	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
20	Exemption — Renseignements de tiers	X				
21	Exemption — Activités du gouvernement	X				
22	Exemption — Examens et vérifications	X				
22,1	Exemption - Rapports préliminaires d'une vérification interne documents de travail se rapportant à la vérification	X				
23	Exemption — Secret professionnel des avocats	X				

**Délégation d'autorité en vertu du  
Loi sur l'accès à l'information**

Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		V.-P., Communications et relations avec les différents interlocuteurs	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
24	Exemption — Interdictions fondées sur d'autres lois	X				
25	Prélèvements	X				
26	Exception - Refus de communication en cas de publication	X				
27(1), (4)	Avis aux tiers	X				
28(1)(b), (2), (4)	Avis aux tiers	X				
29(1)	Recommandation du Commissaire à l'information	X				
33	Informé le Commissaire à l'information de l'implication d'un tiers	X				

**Délégation d'autorité en vertu du  
Loi sur l'accès à l'information**

Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		V.-P., Communications et relations avec les différents interlocuteurs	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
35(2)(b)	Droit de présenter des observations	X				
37(4)	Communication accordée au plaignant	X				
43(1)	Avis au tiers (avis de recours en révision devant la Cour)	X				
44(2)	Avis à la personne qui a fait la demande (recours en révision devant la Cour par un tiers)	X				
52(2)(b), (3)	Règles spéciales	X				
71(1)	Consultation des manuels	X				

**Délégation d'autorité en vertu du  
Loi sur l'accès à l'information**

Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		<b>V.-P., Communications et relations avec les différents interlocuteurs</b>	<b>Agent de l'AIPR P</b>	<b>Directeur s du program me</b>	<b>Tou s</b>	<b>S.O.</b>
72	Rapports annuels au Parlement	X				

**Délégation d'autorité en vertu du  
Règlement sur l'accès à l'information**

Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		V.-P., Communications et relations avec les différents interlocuteurs	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
6(1)	Transmission de la demande	X				
7(2)	Droits de recherche et de préparation	X				
7(3)	Droits de production du document et de programmation	X				
8	Donner accès au document	X				
8,1	Limitations au niveau du format	X				



**Délégation d'autorité en vertu du  
Loi sur la protection des renseignements personnels**

Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		AIPRP Coordinateur	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
8(2)(j)	Communication pour des travaux de recherche ou de statistique	X				
8(2)(m)	Communication pour des raisons d'intérêt public ou dans l'intérêt de l'individu	X				
8(4)	Copie des demandes faites en vertu de l'al. (2)e)	X				
8(5)	Avis de communication dans le cas de l'al. (2)m)	X				
9(1)	Relevé	X				
9(4)	Usages compatibles	X				
10	Renseignements personnels versés dans les fichiers de	X				

**Délégation d'autorité en vertu du  
Loi sur la protection des renseignements personnels**

Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		AIPRP Coordinateur	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
	renseignements personnels					
14	Notification	X				
15	Prorogation du délai	X				
17(2)(b)	Langue d'accès	X				
17(3)(b)	Communication sur support de substitution	X				
18(2)	Exemption (sauf banques) — Autorisation de refuser	X				
19(1)	Exemption — Renseignements obtenus à titre confidentiel	X				
19(2)	Exemption — Cas où la divulgence est autorisée	X				

**Délégation d'autorité en vertu du  
Loi sur la protection des renseignements personnels**

Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		AIPRP Coordinateur	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
20	Exemption — Affaires fédéro-provinciales	X				
21	Exemption — Affaires internationales et défense	X				
22	Exemption — Maintien de l'ordre public et enquêtes	X				
22,3	Exemption — Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles	X				
23	Exemption — Enquêtes de sécurité	X				
24	Exemption — Individus condamnés pour une infraction					X

**Délégation d'autorité en vertu du  
Loi sur la protection des renseignements personnels**

Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		AIPRP Coordinateur	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
25	Exemption — Sécurité des individus	X				
26	Exemption — Renseignements concernant un autre individu	X				
27	Exemption — Secret professionnel des avocats	X				
28	Exemption — Dossiers médicaux	X				
31	Avis d'enquête	X				
33(2)	Droit de présenter des observations	X				
35(1)	Conclusions et recommandations du Commissaire à la	X				

**Délégation d'autorité en vertu du  
Loi sur la protection des renseignements personnels**

Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		AIPRP Coordinateur	Agent de l'AIPR P	Directeur s du program me	Tou s	S.O.
	protection de la vie privée (plaintes)					
35(4)	Communication accordée	X				
36(3)	Rapport des conclusions et recommandations (sauf banques)	X				
37(3)	Rapport des conclusions et recommandations (examen de conformité)	X				
51(2)(b)	Règles spéciales	X				
51(3)	Présentation d'arguments en l'absence d'une partie	X				
72(1)	Rapports au Parlement	X				



**Délégation d'autorité en vertu du  
Règlement sur la protection des renseignements personnels**

Dispositi on	Tâche/fonction	Poste/titre				
		Coordinateu r de l'AIPRP	Agent de l'AIPR P	Directeurs du programm e	Tou s	S.O.
9	Fournir des installations convenables et fixer un moment qui convienne à l'institution et à l'individu consulter sur place des renseignements personnels	X				
11(2)	Avis que les corrections demandées ont été effectuées	X				
11(4)	Avis que les corrections demandées ont été refusées	X				
13(1)	La communication de renseignements personnels concernant l'état physique ou mental peut être autorisée à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner	X				

	son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice					
14	La communication, en personne et en la présence d'un médecin ou d'un psychologue en situation légale d'exercice, de renseignements personnels concernant l'état physique ou mental peut faite à un demandeur	X				



## **Annexe B : Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information***

---